



ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX TITRES REPAS ET CHEQUE  
EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

**Entre les soussignés,**

La Caisse d'Epargne **Nord France Europe**, dont le siège social est situé  
135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex  
Représentée par Madame **Christine GOEURY**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

Et

La Caisse d'Epargne **Picardie**, dont le siège social est situé  
8 rue Vadé - 80 064 Amiens cedex 9  
Représentée par Monsieur **Jean-Pierre TAMIGI**, Membre du Directoire en charge du pôle  
Ressources,

**D'une part**

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat **CFDT**, représenté par :

BAUDRY Benoit, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

et par

Ami FRION LENEQUE, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **CFTC**, représenté par :

SERVAIS Valery, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par :

Phil. de CORSEAUX, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

Le syndicat **FO**, représenté par :

DUNANT ARNAUD, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par :

Jean-Loup PROVREU, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

et par

Glenn BURNARD, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **SUD**, représenté par :

Bruno KOUKART, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

**D'autre part,**

Handwritten signatures and initials: AF, JB, VS, AC, JP, G.

Il a été préalablement exposé :

### PREAMBULE

Dans le cadre de la participation des entreprises à la prise en charge de repas et à la conciliation de la vie professionnelle et vie personnelle des salariés, la CENFE et la CEP contribuent financièrement à l'acquisition de titres restaurant et de titres chèque emploi service universel.

Dans le cadre de la construction de la Caisse d'Epargne Hauts de France, les parties conviennent d'harmoniser les dispositions des deux entreprises pour construire un dispositif commun à l'ensemble des salariés.

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir le montant de la participation financière patronale au sein de la Caisse d'Epargne Hauts de France, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux règles portant sur ces thèmes nés, d'accords (énumérés en annexe 1) ou d'usages, au sein de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et Picardie.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1 - TITRES REPAS

Des titres restaurant sont attribués à chaque salarié de la Caisse d'Epargne Hauts de France par jour de travail effectif sous réserve que le repas soit compris dans l'horaire de travail.

Lorsque le repas est pris en charge par l'employeur, le titre repas n'est pas attribué (*mission, formation, réunion, réception de clients, ...*). A cette occasion, une déclaration doit être faite auprès de la Direction des Relations Sociales.

Le nombre de titres attribués pour un mois donné est lissé sur l'année et recalculé en fonction du nombre de jours réellement travaillés ouvrant droit à titres dans l'année.

La valeur faciale des titres repas est fixée à 9 €. La participation de l'employeur est fixée à 5,38 € par titre, soit une participation employeur égale à 59,77 % de la valeur du titre. Cette participation est exonérée de charges sociales et fiscales.

### ARTICLE 2 - CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

Le titre CESU est un titre de paiement permettant de financer des prestations dans les domaines suivants :

- Enfance : Garde d'enfants, soutien scolaire, accompagnement...
- Dépendance : Aide à domicile, garde de jour et de nuit, accompagnement hors domicile,...
- Habitat : Tâches ménagères, petits travaux de bricolage, assistance informatique...

Les salariés de la CEHDF ayant une ancienneté continue de 6 mois appréciée à la date de commande et présents à la date de distribution des titres peuvent acquérir des titres CESU selon les modalités fixées ci-dessous.

### Commande des titres CESU

La valeur faciale des titres est fixée à 15 €.

Chaque bénéficiaire peut commander un maximum de 40 titres par an, soit 600 €.

Ce maximum est porté à :

- 70 titres (soit 1050€) pour les parents ayant des enfants de 3 ans et moins ou lorsque le collaborateur est en situation de handicap (ou son conjoint/enfant à charge)
- 50 titres (soit 750€) pour les parents ayant des enfants entre 4 et 12 ans inclus.

Deux commandes sont organisées dans l'année :

- En décembre pour la période de janvier à juin

M  
AGZ  
S  
VS  
BH  
PC

- En juin pour la période de juillet à décembre.

Les titres commandés sont transmis au domicile des salariés par le prestataire, les frais de livraison étant pris en charge par l'entreprise.

### **Participation employeur**

Afin de faciliter la conciliation de la vie professionnelle et vie personnelle des salariés, la CEHDF contribue financièrement à l'acquisition de titres chèque emploi service universel dans les conditions suivantes :

- 50% dans le cas général soit 7€50 par titre
- 70 % pour les parents ayant des enfants de 4 à 12 ans inclus soit 10€50 par titre
- 80 % soit 12€ par titre pour les collaborateurs ayant un enfant de 3 ans et moins ou lorsque le collaborateur est en situation de handicap (ou conjoint/enfant/ascendant en situation de handicap à charge)

Les quotes-parts des salariés sont prélevées en paie à raison de six retenues mensuelles. En cas de départ de l'entreprise, la part patronale du titre est récupérée dans le solde de tout compte au prorata temporis.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, à condition qu'il soit valablement conclu en application des dispositions légales au sein de chacune des Caisses signataires et valablement déposé.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION**

#### **ARTICLE 4.1 : CONDITIONS DE REVISION**

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent accord.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent accord dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 4.2 : CONDITIONS DE DENONCIATION**

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être

ARF  
VS  
BIS  
JP

dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et du siège de la Caisse d'Epargne Picardie.

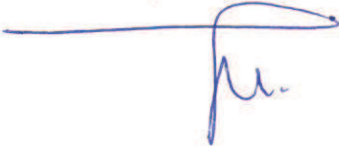
Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including "AFZ", "DS", "MS", "S", "VS", "PC", and "DW".

Fait à Amiens et à Lille, en 20 exemplaires  
Le 25 avril 2017,

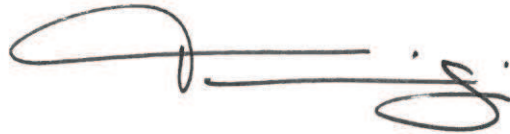
Pour la Direction de la CENFE

Madame Christine GOEURY  
Membre du Directoire  
en charge du pôle Ressources

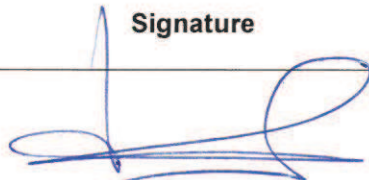


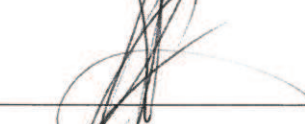

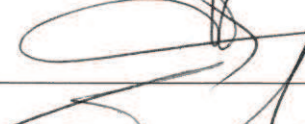
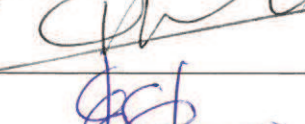



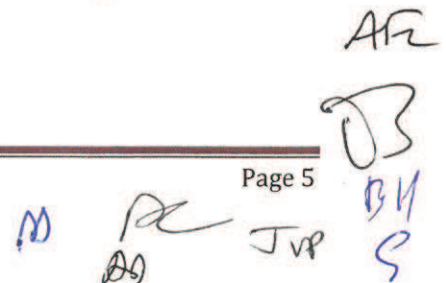
Pour la Direction de la CEP

Monsieur Jean-Pierre TAMIGI  
Membre du Directoire  
en charge du pôle Ressources



Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CENFE et de la CEP

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT (CENFE)	M. BAUDRY BENOIT Délégué Syndical	
CFDT (CEP)	M. Auré FRION LEVEQUE Délégué Syndical	
CFTC (CENFE)	M. SERVANS Valéry Délégué Syndical	
FO (CEP)	M. DUMONT ARNAUD Délégué Syndical	
SNE - CGC (CENFE)	M. Phil. ppe CORSEUX Délégué Syndical	
SU - UNSA (CENFE)	M. Jean-Loup PROVENEUR Délégué Syndical	
SU - UNSA (CEP)	M. Olivier BURNARD Délégué Syndical	
SUD (CENFE)	M. Bruno HOUHART Délégué Syndical	

AFZ  

 JB  
 BV  
 S

**ANNEXE 1**  
**ACCORD RELATIF AUX TITRES REPAS ET CHEQUE EMPLOI SERVICE**  
**UNIVERSEL**  
**LISTE DES ACCORDS DE LA CAISSE D'EPARGNE NORD FRANCE**  
**EUROPE ET PICARDIE SUBSTITUES**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, le présent accord se substitue aux dispositions des accords suivants :

- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Nord France Europe du 30 juillet 2013 relatif à la Négociation Annuelle Obligatoire
- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Nord France Europe du 30 avril 2015 relatif à la Négociation Annuelle Obligatoire
- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 18 novembre 2015 relatif à la Négociation Annuelle Obligatoire

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner:  
AE  
AS  
VS  
BH  
JWP  
PLS